

Arrêt

n° 170 696 du 28 juin 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 6 octobre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 octobre 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. RENGLLET loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en avril 2007.

1.2. Le 17 avril 2007, elle a introduit une demande de recouvrement de la nationalité belge, laquelle a fait l'objet d'une décision négative prise à une date inconnue.

Le même jour, elle a introduit auprès de la commune de Namur une « *demande technique en vue d'être admis au séjour de plein droit en application combinée des articles 10, 2° et 12 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. [...]* ». Cette demande aurait été déclarée irrecevable le 28 juin 2007 et notifiée le lendemain.

1.3. Le 21 novembre 2007, la partie défenderesse a pris l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 24 janvier 2008. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cet acte a été rejeté par l'arrêt du Conseil de céans n° 19 685 du 28 novembre 2008 (affaire X).

1.4. Le 25 septembre 2008, une personne sans qualité pour représenter la requérante a introduit par courrier, au nom de celle-ci, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). La requérante a cependant été mise en possession d'une attestation de réception de la demande d'autorisation de séjour en date du 31 octobre 2008.

1.5. Le 25 mai 2012, la requérante a introduit une « *demande ampliative en qualité de « rentier » sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980* » et a été mise en possession d'une attestation de réception d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 en date du 11 juin 2012. Cette demande est actualisée en date du 21 novembre 2013.

1.6. La demande visée sous le point 1.5. a été déclarée irrecevable par une décision de la partie défenderesse datée du 30 janvier 2014 et un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre de la requérante.

1.7. La demande visée sous le point 1.4., ainsi que la demande visée au point 1.5 prise en considération au titre de complément, ont fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité du 21 février 2014 et un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre de la requérante.

1.8. Par décisions du 5 mars 2014, les décisions précitées du 30 janvier 2014 et du 21 février 2014 ont été retirées, de même que les ordres de quitter le territoire les accompagnant.

1.9. Le 1^{er} avril 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5., et un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre de la requérante. Le 28 mai 2014, la requérante a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de ces actes. Le 13 octobre 2015, à la suite d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence, le Conseil a rejeté la demande de suspension susvisée, par son arrêt n°154 387 (affaire 155 085). Le 28 juin 2016, par son arrêt n°170 686, le Conseil a rejeté le recours en annulation qui avait été introduit.

1.10. Le 6 octobre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) et une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans (annexe 13 sexies).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« [...]

*MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7 alinéa 1 :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 27 :

En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix à l'exception en principe de la frontière des Etats

parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14:

article 74/14 §3,4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressée n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire lui notifiés les 24/01/2008 et 28/02/2014.

Les enfants majeurs et le cousin de l'Intéressée résident en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressée n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, ses enfants et son cousin peuvent se rendre au Congo. De plus, l'intéressée déclare elle-même que son époux réside déjà au Congo. On peut donc en conclure qu'un retour au Congo ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

[...]

Re conduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1900 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressée ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressée ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressée a déjà reçu plusieurs ordres de quitter le territoire notifiés 24/01/2008 en 28/02/2014. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure. L'intéressée a pourtant été informée par la commune de Namur sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressée est de nouveau interceptée en séjour illégal.

L'intéressée a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée. Cette décision ont été notifiée à l'intéressée. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Les enfants majeurs et le cousin de l'intéressée résident en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressée n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, ses enfants et son cousin peuvent se rendre au Congo. De plus, l'intéressée déclare elle-même que son époux réside déjà au Congo. On peut donc en conclure qu'un retour au Congo ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

[...]

Maintien

[...] »

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« [...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressée a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire les 24/01/2008 en 28/02/2014. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. L'intéressée a pourtant été informée par la commune de Namur sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 2 ans lui est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2:

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou
- l'obligation de retour n'a pas été remplie

La requérante a introduit une demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée. Cette décision a été notifiée à la requérante. En outre, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour. Les enfants majeurs et le cousin de l'intéressée résident en Belgique. Toutefois, cette interdiction d'entrée n'est pas disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, ses enfants et son cousin peuvent se rendre au Congo. De plus, l'intéressée déclare elle-même que son époux réside déjà au Congo. On peut donc en conclure qu'un retour au Congo ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée. »

1.11. Le 13 octobre 2013, par son arrêt n°154 387, le Conseil a rejeté le recours en suspension d'extrême urgence introduit à l'encontre des décisions attaquées.

1.12. Le 16 octobre 2015, la partie défenderesse a donné à la requérante, qui aurait été libérée, un nouveau délai de sept jours pour exécuter l'ordre de quitter le territoire susvisé.

1.13. Le 21 octobre 2015, le rapatriement de la requérante est annulé en raison de problèmes liés à ses papiers d'identité.

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse soulève une exception de l'*« irrecevabilité du recours en tant que dirigé contre l'ordre de quitter le territoire en raison de sa nature »*. Elle fait valoir que la requérante a précédemment fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 1^{er} avril 2014 sur base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^{de} de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il n'y a pas eu de réexamen de la situation de la requérante avant l'adoption du présent ordre de quitter le territoire contesté, en sorte que ce dernier doit être considéré comme un acte purement confirmatif, non susceptible de recours.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a réexaminé la situation de la requérante après l'adoption de la précédente décision d'éloignement, dès lors qu'elle a estimé devoir

assortir l'ordre de quitter le territoire attaqué d'une mesure de maintien en vue de l'éloignement du requérant. L'ordre de quitter le territoire attaqué, pris le 6 octobre 2015, n'ayant pas la même portée juridique que le précédent, il ne s'agit pas d'un acte purement confirmatif (En ce sens, cf. C.E., 231.289, du 21 mai 2015).

3. Exposé des moyens d'annulation.

- 3.1. La partie requérante prend « *un premier moyen dirigé contre l'annexe 13 septies pris de - la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* [(ci-après dénommée la « CEDH »)] ;
- *La violation des articles 74/13 et 62 de la [loi du 15 décembre 1980] ;*
 - *La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs :*
- La violation des principes de bonne administration et de sécurité juridique et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle te du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ;*
- *Du défaut de motivation »*

Après avoir rappelé le prescrit de l'article 8 de la CEDH et la jurisprudence de la Cour EDH et du Conseil, elle rappelle les éléments de vie privée et familiale de la requérante en Belgique et souligne l'attachement particulier de celle-ci avec ce pays, ajoutant qu'elle y vit depuis plus de 8 ans et qu'elle a démontré ne pas constituer une charge financière pour l'Etat. Elle en déduit que l'existence d'une vie privée et familiale de la requérante sur le territoire est établie.

Elle rappelle que la partie défenderesse avait connaissance de cette vie privée et familiale, notamment par le biais d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et souligne qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que cette vie n'est pas contestée. Elle estime dès lors que la partie défenderesse devait établir une balance des intérêts en présence et expliquer concrètement en quoi la vie privée et familiale de la requérante ne devait pas recevoir la protection prévue par l'article 8 de la CEDH, et non se retrancher derrière la loi du 15 décembre 1980. Après avoir rappelé les enseignements de la Cour EDH et du Conseil à cet égard, elle relève que la partie défenderesse a procédé dans l'annexe 13 sexies à un examen de la vie privée et familiale telle qu'elle était tenue de le faire conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, mais que cet examen est insuffisant, incomplet et stéréotypé au regard de l'ensemble des éléments de la cause. Elle soutient que parler d'éloignement temporaire est stéréotypé, d'autant que la partie défenderesse a délivré à la requérante une interdiction d'entrée de deux ans.

Elle plaide que les enfants de la requérante ne peuvent se rendre au Congo en raison de leur vie familiale et professionnelle, de la scolarité des petits-enfants et du coût du voyage, ainsi qu'en raison de la maladie d'un de ses enfants et soutient, outre le fait que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les liens particuliers de la requérante avec la Belgique, que la présence de l'époux de l'intéressée au Congo n'empêche pas l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique. Elle conclut que la décision d'éloigner la requérante du territoire est disproportionnée au vu de la vie privée et familiale particulière de la requérante.

3.2. La partie requérante prend un « *Deuxième moyen dirigé contre l'annexe 13sexies et contre l'annexe 13septies pris de*

- *La violation du principe général de droit du respect des droits de la défense et du contradictoire, du principe général de droit « audi alteram partem » ;*
- *La violation du principe général de droit de l'Union Européenne des droits de la défense et en particulier du droit d'être entendu ;*
- *La violation de l'article 8 de la [CEDH] ;*
- *La violation des articles 7, 62, 74/11/[sic], 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *La violation des principes de bonne administration et de sécurité juridique et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, du*

- *principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ;*
- *Du défaut de motivation ».*

Après diverses considérations théoriques et jurisprudentielles sur le droit d'être entendu en droit belge et en droit européen, elle fait valoir qu'un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée constituent des mesures défavorables qui nécessitent que l'étranger soit entendu, ou ait l'occasion de faire valoir ses moyens de défense préalablement à l'adoption de la décision. En l'espèce, elle estime qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la possibilité de faire connaître son point de vue ait été offert à la requérante, alors qu'elle aurait pu faire valoir différents éléments, notamment l'état de santé de sa fille, lequel s'est aggravé puisqu'elle a été hospitalisée en août 2015. Elle soutient que la présence de la requérante en Belgique pour soutenir celle-ci est indispensable. Elle relève que si le rapport administratif fait état de ce que la requérante a été entendu, elle n'a pas pu exercer utilement son droit d'être entendue dès lors qu'elle est interrogée alors qu'elle vient d'être arrêtée.

3.3. La partie requérante prend un « troisième moyen dirigé contre l'annexe 13sexies de

- *La violation des articles 62 et 74/11 de la loi du 15 juillet [sic] 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *La violation de l'article 89 de la [CEDH] ;*
- *La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *La violation des principes de bonne administration et de sécurité juridique et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ;*
- *Du défaut de motivation ;*
- *De la contradiction dans les causes et les motifs ; »*

Après avoir rappelé les prescrits des articles 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 5 de la directive 2008/115/CE, elle fait valoir que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée dès lors qu'il s'agit de la même motivation que celle de l'ordre de quitter le territoire constituant le premier acte attaqué. Elle considère que maintenir la requérante éloignée pendant une durée de deux ans nécessite une motivation complémentaire, et que parler d'un éloignement temporaire pour justifier une décision qui a pour conséquence de tenir la requérante éloignée du territoire pendant deux années est illogique et contradictoire.

Elle rappelle que les enfants de la requérante ne peuvent se rendre au Congo, que cette dernière assure un soutien au quotidien à sa fille malade et au fils de celle-ci, qu'elle ne constitue pas une charge pour l'Etat belge, que la présence de son époux au Congo n'a pas d'importance, et ajoute qu'une durée de deux ans est une longue durée pour une personne de plus de 60 ans. Elle estime que le nombre d'années n'est pas justifié puisque la motivation de la décision de permet pas de comprendre pourquoi ce sont deux années qui lui sont imposées.

4. Discussion.

4.1.1. Sur le second moyen, le Conseil observe qu'il a pu juger, lors de l'examen de la demande de suspension selon la procédure de l'extrême urgence des actes attaqués : « [...] qu'en l'occurrence, la décision querellée - comportant un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, lequel résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE disposant que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 » - emporte ipso facto une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

A cet égard, le Conseil relève que, dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la

décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'espèce, outre qu'il ressort du dossier administratif que la requérante a été entendue à suffisance dans le cadre du rapport administratif de contrôle ayant conduit à la prise de l'acte attaqué, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » si la requérante avait été entendue avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Ainsi, elle fait valoir, en termes de requête, que l'état de santé de sa fille A. s'est fortement aggravé puisqu'elle a dû être hospitalisée en août 2015 et « qu'il est donc indispensable que la requérante puisse rester en Belgique pour soutenir sa fille dans son combat contre cette maladie, mais également pour prendre soin de son petit-fils qui subit les conséquence de cette maladie difficile ». Toutefois, le Conseil ne peut que constater qu'un tel élément laisse entier le constat tiré du fait que la partie requérante reste en défaut d'étayer de manière concrète et précise ses allégations quant au caractère indispensable de sa présence pour s'occuper de sa fille malade et de son petit-fils, le rapport médical joint à la requête étant à cet égard largement insuffisant puisque incomplet et ne comportant aucune information quant à la nécessaire présence alléguée de la requérante aux côtés de sa fille et de son petit-fils en Belgique. »

4.1.2. En termes de requête, la partie requérante ne développe aucun argument qui permettrait au Conseil d'arriver à une autre conclusion que celle à laquelle il est parvenu dans l'arrêt susvisé et qu'il fait présentement sienne.

4.1.3. Il résulte de ce qui précède que le second moyen n'est pas fondé, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions et principes visés au moyen ou l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse.

4.2.1. Sur le premier moyen, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 *septies*), s'agissant de la violation alléguée du droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale, le Conseil rappelle en préalable que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf. Cour EDH, 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21.*)

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf. Cour européenne des droits de l'Homme, 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150.*)

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. La Cour européenne des droits de l'Homme souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (*Cour européenne des droits de l'Homme, 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29*). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

En outre, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits ; que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour EDH a ainsi jugé que « *les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit*

démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la lecture du dossier administratif, particulièrement de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois du 1^{er} avril 2014, que la partie défenderesse, n'a pas manqué de procéder à une mise en balance des intérêts en présence. Elle a cependant conclu à l'inexistence d'une violation du droit à la vie familiale de la requérante, relevant, en substance, que la séparation imposée à cette dernière n'est que temporaire et qu'une séparation temporaire avec ses attaches en Belgique n'était pas disproportionnée. A cet égard, amené à se prononcer sur la légalité de ladite décision d'irrecevabilité, le Conseil a pu constater, dans ses arrêts 154 387 du 13 octobre 2015 et 170 686 du 28 juin 2016 (affaire 155 085), que la partie requérante ne démontrait nullement dans quelle mesure la partie défenderesse aurait omis de procéder à une mise en balance entre les différents intérêts en présence exigé par l'article 8 CEDH, dans le cadre d'une première admission.

Le Conseil relève ensuite, comme il a pu déjà le faire dans son arrêt 154 387 du 13 octobre 2015 :

« qu'il n'appert pas du dossier administratif que la partie requérante aurait produit d'autres éléments quant à la vie familiale alléguée qui n'auraient pas été pris en compte par la partie défenderesse. En ce qu'elle fait valoir, en termes de requête, que l'état de santé de sa fille A. s'est fortement aggravé puisqu'elle a dû être hospitalisée en août 2015 et « qu'il est donc indispensable que la requérante puisse rester en Belgique pour soutenir sa fille dans son combat contre cette maladie, mais également pour prendre soin de son petit-fils qui subit les conséquence de cette maladie difficile », le Conseil ne peut que constater qu'un tel élément laisse entier le constat tiré du fait que la partie requérante reste en défaut d'étayer de manière concrète et précise ses allégations quant au caractère indispensable de sa présence pour s'occuper de sa fille malade et de son petit-fils, le rapport médical joint à la requête étant à cet égard largement insuffisant puisque incomplet et ne comportant aucune information quant à la nécessaire présence alléguée de la requérante aux côtés de sa fille et de son petit-fils en Belgique.

Le Conseil observe dès lors que la partie requérante n'avance aucun élément de nature à modifier les constats posés dans le cadre de l'examen de la décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse et que, partant, il n'est nul besoin, pour la partie défenderesse, de procéder à une mise en balance des intérêts en présence au regard de l'article 8 de la CEDH plus large que celle à laquelle elle a déjà procédé. »

4.2.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions et principes visés au moyen ou l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse.

4.3.1. Sur le troisième moyen, en ce qu'elle vise la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies), le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3.2. L'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
- 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il ressort donc du libellé de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'une marge d'appréciation quant à la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée et que, de surcroît, celle-ci doit être fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

4.3.3. Le Conseil observe que si la partie défenderesse a pris en compte, dans le cadre de l'ordre de quitter le territoire du 6 octobre 2015, dont la présente interdiction d'entrée constitue l'accessoire, les éléments de vie privée et familiale de la requérante, cette analyse s'est limitée à une perspective d'un éloignement temporaire et ponctuel du territoire, qui ne peut être assimilé à une interdiction d'entrée de deux ans.

Le Conseil rappelle qu'une interdiction d'entrée est un acte ayant une portée juridique propre qui ne se confond pas avec celle de l'ordre de quitter le territoire, qui cause un grief distinct de celui résultant de l'ordre de quitter le territoire.

4.3.4. Il ressort de la lecture de la motivation de l'interdiction d'entrée contestée, égard aux éléments de vie privée et familiale de la requérante dont elle était dûment informée, que la partie défenderesse, a estimé que « *cette interdiction d'entrée n'est pas disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave*. En effet, ses enfants et son cousin peuvent se rendre au Congo. De plus, l'intéressée déclare elle-même que son époux réside déjà au Congo. On peut donc en conclure qu'un retour au Congo ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée. ».

Bien que ladite appréciation ne témoigne pas en soi d'une erreur manifeste d'appréciation, il convient de constater que pour fixer la durée de l'interdiction d'entrée, la partie défenderesse formule divers motifs qui ont essentiellement trait à un retour de la requérante dans son pays d'origine, que la partie défenderesse qualifie de « *temporaire* », alors que l'acte attaqué a pour but de lui délivrer une interdiction d'entrée de deux ans sur le territoire belge.

Ainsi, comme le soutient la partie requérante dans sa requête, parler d'éloignement « *temporaire* » peut apparaître contradictoire. A tout le moins, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée ne peut être qualifiée d'adéquate : elle ne permet pas de comprendre pourquoi, en l'espèce, la partie défenderesse a considéré que cette séparation, qu'elle qualifie de « *temporaire* » et estime ne pas constituer un « *préjudice grave* », pouvait suffire à justifier l'imposition d'une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans, dès lors qu'à suivre le raisonnement qui semble être tenu par la partie défenderesse, toute séparation d'un étranger avec ses attaches, réelles ou supposées, sur le territoire belge, imposée par le biais d'une interdiction d'entrée nécessairement prise pour un délai déterminé fixé en vertu de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, serait, par nature, « *temporaire* » et non susceptible de causer un « *préjudice grave* ».

Compte tenu de la portée importante d'une interdiction d'entrée dans le Royaume d'une durée de deux ans, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué ne garantit pas que la partie défenderesse a respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision.

Il résulte de ce qui précède la partie défenderesse a méconnu l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 qui lui impose de tenir compte de toutes les circonstances propres à chaque cas pour la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée.

4.3.5. Dans cette mesure, le troisième moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation du second acte attaqué.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 6 octobre 2015, est annulée.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. E. MICHEL, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

E. MICHEL J. MAHIELS